



Guide de mise en marché et d'accréditation



**Syndicat des producteurs de bois
d'Abitibi-Témiscamingue**

PRÉFACE

Le nouveau guide de mise en marché présente une formule différente des éditions précédentes. Il ne sera pas publié à chaque année de façon globale, seulement certaines sections feront l'objet d'une mise à jour tel que :

- Les prix nets au chemin;
- La liste des transporteurs;
- La liste des administrateurs;
- La liste des taux au km.

Les mises à jour paraîtront sur notre site Internet et dans le « Branchez-vous », vous n'aurez qu'à les découper et à les insérer dans les pochettes prévues à cette fin.

Outre les renseignements relatifs à la mise en marché, vous trouverez dans ce guide une section traitant du processus d'accréditation des propriétaires forestiers. Nous vous invitons à consulter cette section afin de vérifier la pertinence de vous inscrire dans un tel processus et de bénéficier des avantages reliés à ce statut de propriétaire accrédité.

Nous espérons que ce guide saura répondre à vos attentes.

Ce guide vous est fourni par votre Syndicat comme outil d'information. Bien que nous tentions d'assurer l'exactitude de l'information s'y trouvant, il est possible que certaines erreurs s'y soient glissées. Si vous avez des doutes ou des besoins complémentaires d'informations, veuillez nous contacter.



Table des matières

Section 1 Informations générales

Coordonnées du SPBAT	1
Le rôle du SPBAT	2
Être producteur et membre de votre Syndicat	2
Politique de confidentialité.....	3
Les secteurs administratifs.....	4
Le prélevé	5
Dates importantes à retenir	5
Notes.....	6

Section 2 Contingents

Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue	7
Définition.....	7
Procédure d'émission des contingents.....	9
Calcul de contingent de chaque producteur	10
Obligations du producteur.....	12
Droits et recours	14
Le formulaire	15
L'entente entre propriétaire et exécutant forestier.....	17
Période de livraison	20

Section 3 La paie

Introduction	21
Les connaissances de livraison.....	21
La TPS et TVQ	24
Paiement.....	25
Prix nets au chemin et péréquation	25
La prime de carburant	26

Avances	26
Informations générales	27
Les impôts	27
Service de fiscalité.....	27
Convention de transport.....	27
Notes.....	28

Section 4 Les normes de qualité

Visites terrain	29
Identification des lots	31
Règles générales	32
Comment reconnaître les peupliers	33
Peuplier baumier (liard)	33
Peuplier faux-tremble (tremble)	34
Peuplier à grandes dents (grand tremble).....	35
Comment différencier le mélèze des autres essences résineuses	36
Critères de qualité	37
Longueur des billes	37
Norme de classification des billes de qualité	
DÉROULAGE peuplier faux-tremble Usine LVL	
Temlam Amos	38
Diamètres	40
Ébranchage	40
Tige avec double fourche	41
Tige avec fourche simple.....	41
Éclat d'abattage	41
Encoche d'abattage conventionnelle	42
Encoche d'abattage mécanisée et	
tronçonnage des billes	42
Présence de fibre arrachée	42
Trait de scie	43
Charnière d'abattage conventionnelle	43
Tige fendue	44
Tige cassée.....	44

Tige avec loupe	44
Courbes.....	45
Renflement racinaire.....	45
Corps étrangers	46
Carie.....	46
Chicot et bois avec trou de ver ou chauffé.....	46

Section 5 L'accréditation

Introduction	47
Démarche d'accréditation	48
Inscription.....	48
Engagement du propriétaire	48
Maintien de l'accréditation.....	51
Respect des saines pratiques et développement durable	51
Respect de la réglementation du SPBAT.....	53
Préoccupation du développement forestier à l'échelle de la propriété.....	54
Protection des écosystèmes et maintien de la biodiversité.....	55
Autres conditions du maintien de l'accréditation	56
Procédure et suivi.....	57
Inscription.....	57
Dossier du propriétaire.....	57
Politique de diffusion.....	57
Avantages pour le propriétaire	58
Avantages pour le SPBAT	59
Notes.....	60

Section 6 Statut de producteur forestier

Statut de producteur forestier.....	61
Remboursement des taxes foncières	62
Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus	62

Section 7 Autres renseignements

Coordonnées de certains organismes et services	65
Services gouvernementaux	66
Les MRC	67
Agence de mise en valeur des forêts privées régionales	68
Facteurs de conversion masse / volume	70
Calcul des conversions	70
Divers facteurs de conversion.....	71
Conversion des mesures.....	71
Conversion des longueurs de billes	71
Conversion des diamètres	71
Sites Internet utiles	72
Notes.....	73

Section 1
Informations
générales

Le rôle du SPBAT

Le SPBAT a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Ainsi, il joue différents rôles dans le domaine forestier privé.

Il est à la fois l'agent de négociation et l'agent de vente exclusif des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue. De plus, le Syndicat régleme et organise la production et la mise en marché du bois. Il est donc chargé d'appliquer les conventions, les règlements et les ordonnances en rapport avec la production ou la mise en marché du bois.

Être producteur et membre de votre Syndicat

Au sens du Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, toute personne qui produit ou met en marché du bois feuillu ou résineux provenant de boisé situé dans le territoire du Plan conjoint est régie par ce Plan.

Cependant, vous ne devenez pas automatiquement membre du Syndicat. Pour devenir membre et ainsi pouvoir participer aux décisions de votre Syndicat (vote aux assemblées générales annuelles et aux assemblées de secteurs), vous devez compléter et signer une demande d'adhésion, à cet effet, la seule condition à remplir étant d'être propriétaire ou possesseur d'un boisement couvrant une superficie de quatre (4) hectares et plus, situé dans le territoire du Syndicat.

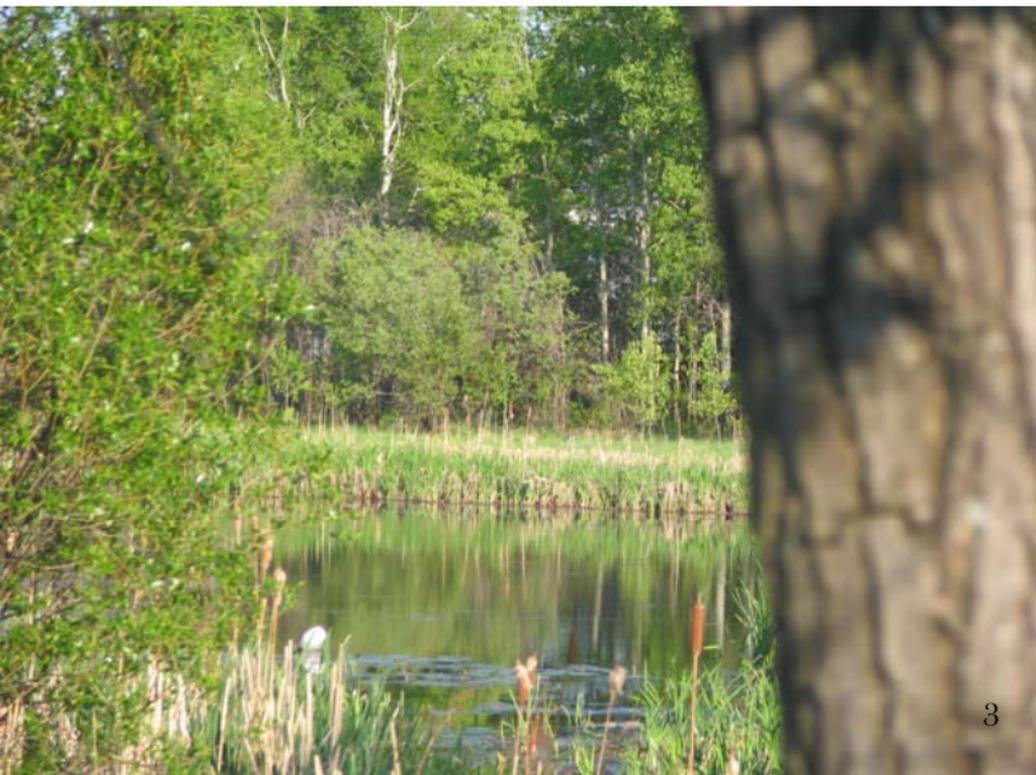
Adressez vous au Syndicat pour recevoir un formulaire de demande d'adhésion.

Politique de confidentialité

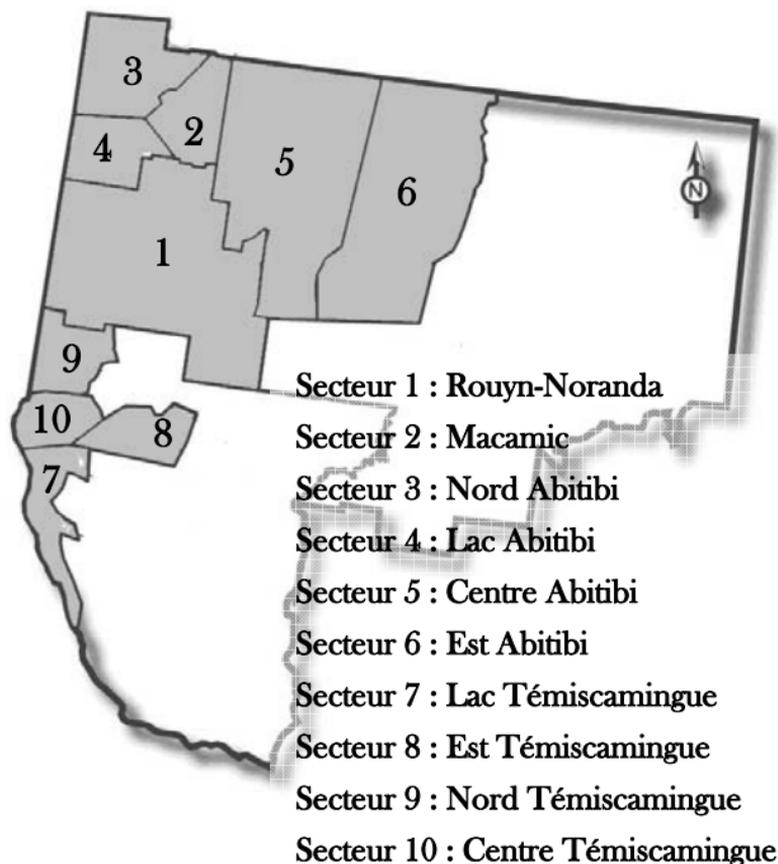
En vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels, tout renseignement fourni au Syndicat ne servira qu'à l'usage de ce dernier pour la gestion administrative et l'application du plan conjoint.

Les dossiers sont conservés à nos bureaux et sont consultés uniquement par nos employés qui le requièrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute information concernant le dossier d'un producteur de bois est traitée de façon confidentielle et ne peut être divulguée à un tiers sans l'autorisation écrite du producteur. Toute autorisation verbale n'est pas considérée.



Les secteurs administratifs



Les assemblées de secteurs ont lieu au mois de mars de chaque année. Surveillez votre Branchez-vous du mois de février pour connaître la date et le lieu de l'assemblée pour votre secteur ainsi que la liste des secteurs en élection.

Pour connaître le nom de vos administrateurs, consultez le Branchez-vous du mois de mai.

Le prélevé

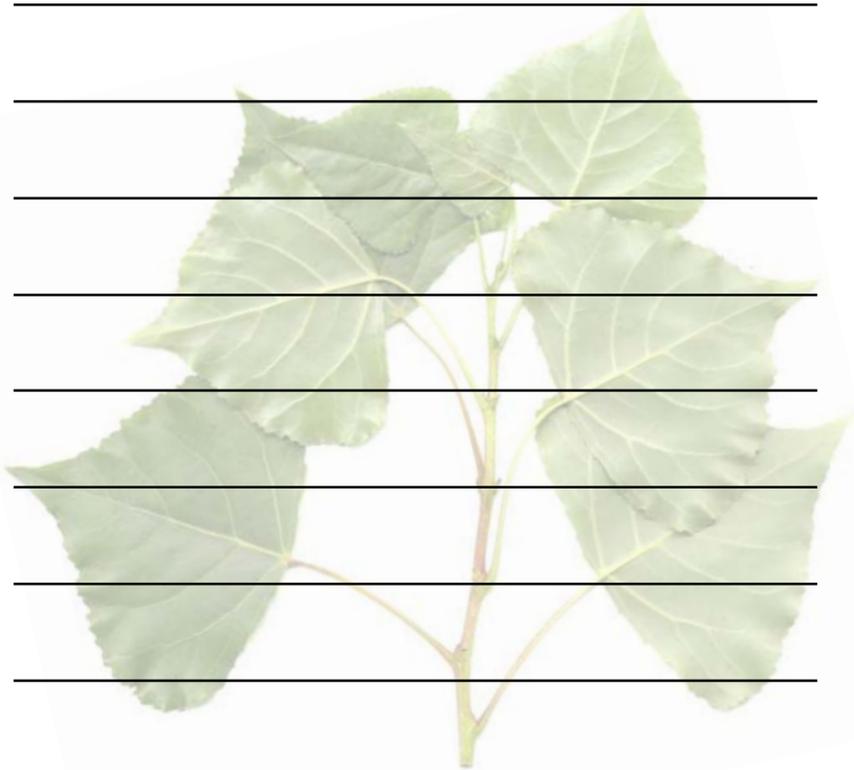
Unité de mesure	Mètre cube solide	Tonne
Résineux sciage	1,60 \$	1,76 \$
Fonds forestier	0,05 \$	0,06 \$
Total	1,65 \$	1,82 \$
Feuilleu	1,00 \$	1,00 \$
Fonds forestier	0,05 \$	0,05 \$
Total	1,05 \$	1,05 \$

Dates importantes à retenir

Entre le 1 ^{er} et le 15 décembre	Distribution des demandes de contingent et d'accréditation
31 janvier	Retour obligatoire des demandes de contingent et d'accréditation
31 mars	Fin de l'année contrat
Mars	Assemblées de secteurs
3 ^e mercredi d'avril	Assemblée générale annuelle
1 ^{er} avril	Début des prix d'été
Mars et avril	Aucune autorisation de contingent (période de dégel)
Début juin	Versement de la péréquation et de la prime de carburant
1 ^{er} décembre	Début des prix hiver



Notes



Section 2

Contingents



Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (1990, L.Q., c. M-35.1)

Définition

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent :

«**bois marchand** » : arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètres du sol;

«**contingent** » : le volume de bois exprimé en tonne métrique verte (t.m.v.) ou en mètre cube solide (m³S) par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période;

«**hectare** » : mesure de surface de 10 000 mètres carrés (M²);

«**producteur** » et «**produit visé** » : le même sens qu'au plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (décret 768-82, [M-35, r. 12.1]);

« **saison de coupe** » : la saison été qui s'étend du 1er avril au 30 novembre et la saison hiver du 1^{er} décembre au 31 mars suivant;

« **secteur** » : les territoires suivants :

Abitibi-Ouest : le territoire couvert par la M.R.C. d'Abitibi-Ouest et les paroisses de Beaucanton, Val-Paradis et Villebois situés dans le territoire de la municipalité de la Baie James;

Abitibi Est : le territoire couvert par les M.R.C. d'Abitibi Est et de la Vallée de l'Or;

Rouyn-Noranda : le territoire couvert par la M.R.C. de Rouyn-Noranda;

Témiscamingue : le territoire couvert par la M.R.C. du Témiscamingue.

Décision 5324, a 1; Décision 7789, a.1.



Procédure d'émission des contingents

2. Entre le 1er et le 15 décembre de chaque année, le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir aux producteurs inscrits au fichier une formule de demande de contingent. Décision 5324, a. 2.
3. Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période déterminée doit en faire la demande au Syndicat avant le 31 janvier. Décision 5324, a. 3.
4. Le producteur doit utiliser la formule de demande de contingent fournie par le Syndicat et donner dans les délais prescrits les renseignements nécessaires pour établir son contingent. Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas son formulaire dans les délais prescrits ou qui omet de fournir les renseignements nécessaires. Décision 5324, a. 4; Décision 7789, a. 3.
5. Le Syndicat contrôle la véracité des informations fournies par le producteur. Il peut à cette fin demander au producteur de fournir tout document pertinent pour établir la propriété du terrain boisé ou de droit de coupe.

Le Syndicat peut également demander à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et d'examiner le terrain boisé du producteur concerné pour en établir la superficie et pour vérifier que les peuplements qui s'y trouvent peuvent être récoltés conformément aux objectifs du Plan de protection et de mise en valeur établi conformément au premier alinéa de l'article 124.17 de la loi sur les forêts (L.R.Q. c. F-4.1.) pour le

secteur ou est situé ce terrain boisé. Décision 5324, a. 5; Décision 7789, a. 3.

6. Le Syndicat délivre les certificats de contingent, en tenant compte de la période de dégel, par saison de coupe à l'intérieur d'une année qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

Décision 5324, a. 6; Décision 7789, 4. 4

Calcul de contingent de chaque producteur

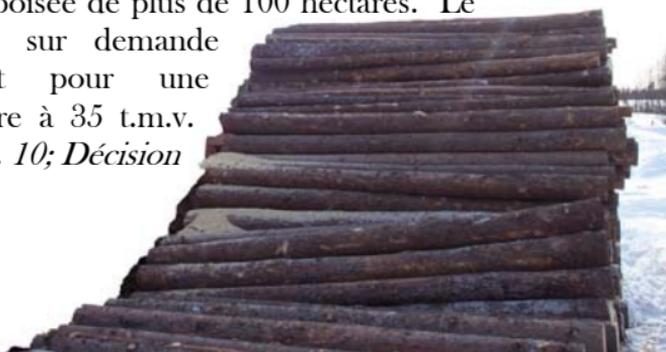
7. Le Syndicat attribue au producteur un contingent par groupe d'essence en fonction des contrats en vigueur, des inventaires sur le territoire et des demandes de contingents. Décision 5324, a. 7

8. Dans chaque secteur ou groupe de secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs ayant fait une demande dans les délais prescrits à l'article 3 par rapport à la quantité de bois à mettre en marché. Décision 5324, a. 8; Décision 7789, a. 5.

9. (Abrogé). *Décision 5324, a.9; Décision 7789, a.6.*

10. Malgré l'article 8, le Syndicat délivre un contingent minimum de 35 t.m.v. par essence ou groupe d'essence à tout producteur disposant d'une superficie boisée de moins de 100 hectares et un contingent minimum de 105 t.m.v. à tout producteur disposant d'une superficie boisée de plus de 100 hectares. Le Syndicat délivre sur demande tout contingent pour une quantité inférieure à 35 t.m.v.

Décision 5324, a. 10; Décision 7789, a.10.



10.1 Le Syndicat détermine le lieu de livraison du bois de chaque producteur. Selon les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut déterminer, en cours d'année, des périodes de livraison différentes que celles apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou la totalité du contingent d'un producteur.

Décision 7789, a. 10.

11. (Abrogé). *Décision 5324, a. 11; Décision 7789, a. 9.*

12. Le Syndicat réduit proportionnellement les contingents de chaque producteur si la quantité totale attribuée à l'ensemble excède les besoins, par essence ou groupe d'essence, de la période en cours ou s'il doit diminuer les livraisons de bois en cours d'année à la suite de motifs hors de son contrôle.

Si le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé. *Décision 5324, a. 12; Décision 7789, a. 9.*



Obligations du producteur

13. Un producteur ne peut mettre en marché que les quantités qui lui ont été attribuées par contingent. *Décision 5324, a. 13* *Décision 7789, a. 10.*
14. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il ne peut l'utiliser que pour mettre en marché le volume de bois provenant des propriétés identifiées au certificat de contingent. En cas de force majeure, le Syndicat peut modifier la destination des bois identifiée au certificat délivré à un producteur. *Décision 5324, a. 14; Décision 7789, a. 11.*
15. Le producteur doit produire et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat les volumes octroyés selon les périodes de livraison identifiées sur le certificat de contingent. *Décision 5324, a. 15; Décision 7789, a. 12.*
16. Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en défaut pour la saison suivante d'une quantité égale à celle non livrée. *Décision 5324, a. 16; Décision 7789, 13..*
- 16.1 Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la saison de coupe qui est indiquée sur son certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois, le

mode de production et la période de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe. Pour disposer de ces demandes, il doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en vigueur.

Un producteur ne peut demander qu'une modification lorsque la quantité autorisée à son contingent est inférieure à 500 t.m.v, deux modifications lorsque la quantité varie de 500 à 1 000 t.m.v., trois modifications lorsque la quantité varie de 1 001 à 2 000 t.m.v. et quatre modifications pour toute quantité supérieure à 2 000 t.m.v. *Décision 7789, a. 13.*

16.2 Un producteur doit payer au Syndicat une pénalité de 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent; le Syndicat, en plus, réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité la demande de contingent de ce producteur pour la prochaine période.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa. *Décision 7789, a.13.*

16.3 La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est considérée en surplus de celle autorisée. *Décision 7789, a.13.*

17. Le producteur ne peut révoquer l'avis donné en vertu de l'article 16. *Décision 5324, a. 17.*

Droits et recours

18. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. Il peut, au plus tard 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé. *Décision 5324, a. 18.*
19. Toutes les dates stipulées dans le présent règlement qui coïncident avec un samedi, un dimanche ou un autre jour férié doivent être reportées au jour ouvrable suivant, le cachet de la poste en faisant foi, le cas échéant. *Décision 5324, a. 19.*
20. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, pour tout motif qu'elle juge valable, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 1. *Décision 5324, a. 20.*



Le formulaire

Nous envoyons les formulaires de contingent, au plus tard le 15 décembre, dans le « Branchez-vous ». Si vous n'avez pas reçu votre bulletin d'information à cette date, veuillez communiquer avec le Syndicat, nous vous le ferons parvenir afin que vous puissiez nous retourner votre formulaire dans le délai prescrit.

Afin que votre demande soit traitée, vous devez nous fournir, **obligatoirement**, les documents suivants :

- La copie originale de votre demande de contingent;
- La liste de vos propriétés avec les copies de vos comptes de taxes pour les lots visés par votre demande;
- L'original de votre entente s'il y a lieu;
- Vos coordonnées bancaires pour le dépôt direct si elles n'ont pas déjà été fournies.

N.B. Les instructions pour remplir votre demande de contingent sont inscrites à l'endos du formulaire.



L'entente entre propriétaire et exécutant forestier

En général, la valeur du bois debout (vente d'un droit de coupe) varie entre 30 % et 50 % des prix moyens nets inscrits dans le « Branchez-vous ». Les facteurs qui font varier cette valeur sont l'accès, la qualité du bois, la quantité, le partage des responsabilités, etc.

Il faut toujours prévoir et écrire les éléments suivants lorsque vous voulez conclure des ententes de réalisation de travaux sur des propriétés privées :

- La période et la durée pendant laquelle se fera la coupe.
- Qui est responsable des travaux, des accidents de travail s'il y a lieu ?
- Qui est responsable de l'accès au boisé, de l'entretien des chemins ?
- Qui fait les demandes de contingent, les contacts avec le ou les transporteurs, le chargeur, le tronçonneur, etc. ?
- S'il y a ou non des conditions reliées à la remise en production de votre terre (reboisement) ?
- Qui est responsable des dommages causés à l'environnement lorsqu'il y en a ?
- Qui vérifie s'il y a des réglementations municipales spécifiques ?
- Assurez-vous que les montants prévus à votre entente sont assez précis et couvrent toutes les possibilités (résineux, tremble, bois de chauffage, piquet, type de façonnement) qui, quand et comment la coupe est payée (le Syndicat peut faire les remises à chacune des parties concernées).

- Qui, producteur ou propriétaire, recevra le surplus de la péréquation lorsqu'il y en a ?
- Ne pas oublier d'inscrire la date de début et la date de fin (au plus tard le 31 mars) de vos ententes. À défaut, elles seront refusées.

Vous trouverez à la page suivante un exemple du formulaire d'entente entre propriétaire et exécutant forestier. Nous annexons une copie de ce formulaire avec les demandes de contingent.

Voici comment compléter le formulaire :

1. Inscrire les coordonnées du détenteur de contingent (la personne ou la compagnie qui a fait la demande de contingent).
2. Inscrire les coordonnées du second intervenant (la personne ou la compagnie qui va recevoir les sommes de la part du détenteur du contingent.).
3. Identifier correctement les lots, les dates de début et de fin de l'entente. Il est important de joindre une copie du compte de taxes pour les lots visés et ce, même si vous les avez fournis l'année précédente, cela nous permet de nous assurer que les lots vous appartiennent toujours.
4. Indiquer qui fera le paiement, le Syndicat ou le détenteur de contingent. Il faut aussi bien identifier chaque essence, éviter de mettre un prix général pour le résineux ou le feuillu.
5. Identifier à qui sera remis le surplus de péréquation, ou à quel taux il sera partagé.
6. La prime de carburant est destinée à l'exécutant forestier, y inscrire son nom.

7. S'assurer que les deux parties ont signé le formulaire.


**ENTENTE ENTRE PROPRIÉTAIRE ET EXÉCUTANT FORESTIER
POUR DES TRAVAUX SUR FORÊT PRIVÉE**

IDENTIFICATION

DÉTENTEUR DU CONTINGENT (cocher Propriétaire ou Exécutant forestier
 Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Téléphone : _____
 TPS : _____ TVQ : _____

SECOND INTERVENANT (cocher Propriétaire ou Exécutant forestier
 Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Téléphone : _____
 TPS : _____ TVQ : _____

IDENTIFICATION DES LOTS (IMPORTANT : JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DU COMPTE DE TAGES POUR LES LOTS YRÉS)

Lot : _____ Lot : _____ Lot : _____
 Rang : _____ Rang : _____ Rang : _____
 Canton : _____ Canton : _____ Canton : _____
 Prop. : _____ Prop. : _____ Prop. : _____

Cette entente entre en vigueur le _____ et prend fin _____
 (jj/mm/aa) (jj/mm/aa) (au plus tard le 31 mars 2000)

INFORMATIONS POUR LE TRAITEMENT DE LA PAYS

Le paiement des sommes se fera : (cocher
 par l'entremise du SPBAT OU par le détenteur du contingent

Le détenteur de contingent doit payer les taux suivants à :

	RÉSINEUX		FEUILLUS	
	Tronçonné	\$ ou %	Tronçonné	\$ ou %
SEPM			Tremble	
Mélèze			Liard	
Pin blanc			Bouleau	
Pin rouge			Déroutage	

LE SURPLUS DE PÉRÉQUATION SERA REMIS À :

	Résineux %	Feuillus %
Détenteur du contingent		
Second intervenant		
Total	100 %	100 %

LA PRIME DE CARBURANT destinée aux opérations forestières est versée à 100 % à l'exécutant forestier (nom) _____

L'exécutant forestier reconnaît libérer le propriétaire de toute responsabilité en cas d'accident de travail pendant la durée de la période d'exécution des travaux énumérés plus haut. L'exécutant forestier remettra au propriétaire une lettre de conformité certifiée, pour constater qu'il est en règle avec la CSST, sur laquelle apparaîtra le numéro de CSST.

En foi de quoi les parties ont signé à _____, le _____

PROPRIÉTAIRE	EXÉCUTANT FORESTIER
Signature _____	Signature _____
Nom en lettres majuscules _____	Nom en lettres majuscules _____
Date _____	Date _____

Les parties attachent le SPBAT à transmettre l'information sur cette entente à l'une ou l'autre des parties. Toutes les informations doivent être inscrites pour que l'entente soit reconnue par le SPBAT. Aucun traitement ne sera fait sans l'acceptation de la présente entente par le SPBAT. Le SPBAT ne assume la responsabilité de l'entente si non conforme.

ORIGINAL SEULEMENT
À L'USAGE DU SPBAT SEULEMENT
 Acceptée Refusée par : _____ date : _____

Période de livraison

Les périodes de livraisons s'étendent sur une période de trois (3) mois. Si la production n'est pas faite durant la période prévue, les quotas seront automatiquement annulés. Le tableau qui suit résume la situation.

Période de livraison autorisé	Période possible de livraison
Avril	N/A
Mai	Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Juin	Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Juillet	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
Août	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
Septembre	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
Octobre	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
Novembre	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
Décembre	Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
Janvier	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars
Février	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars
Mars	N/A

Nous vous rappelons que les productions de bois doivent être terminées en février, étant donné que les autorisations se terminent en février. Tout producteur qui débute un chantier après, peut se voir refuser des livraisons.

Il est très important que les livraisons soient faites aux usines autorisées. Il faut toujours vérifier l'état des marchés auprès du Syndicat AVANT le début des livraisons.

Section 3

La paie



Introduction

Suite à l'obtention de votre contingent, vous avez avisé le Syndicat du début de vos travaux, vous êtes maintenant à l'étape de la livraison de votre bois vers l'usine inscrite à votre contingent. Vous devez choisir un transporteur, vous demeurez responsable de l'encadrement du transport et du chargement de vos bois. Vous trouverez une liste partielle de transporteurs et chargeurs dans le Branchez-vous.

Pour procéder au paiement de votre bois nous devons avoir obtenu toutes les coordonnées nécessaires. Le paiement peut être retenu s'il y a non respect du contingent autorisé, si des renseignements sont manquants (entente, coordonnées bancaires, etc.) et s'il manque d'information sur le connaissance.

Les connaissances de livraison

Les connaissances de livraison que le transporteur ou le changeur complète sont en fait votre facture pour le chargement de bois. Il est donc extrêmement important que les informations qui y sont inscrites soient justes, réelles et complètes. Il est de votre responsabilité, producteurs, tout comme pour les transporteurs, de vous assurer que ce connaissance soit bien complété.

Tant sur les lots privés que sur les lots intramunicipaux, les bons de connaissance doivent être complétés en entier pour chaque voyage de bois que vous transportez.



Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

172 avenue Du Lac
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N7
Tel: 819-762-0835 Fax: 819-762-0831
Courriel: spbat@spbat.qc.ca

TRONÇONNÉ		<input type="checkbox"/>		LONGUEUR		<input type="checkbox"/>	
Résineux		Feuillus		Sécher, séch. pin g.		<input type="checkbox"/>	
résine		feuilles		pin blanc/rouge		<input type="checkbox"/>	
autre:		autre:				<input type="checkbox"/>	

(1)

CONNAISSANCE DE LIVRAISON DE BOIS PAR CAMION DE LA FORÊT PRIVÉE

LIEU DE CHARGEMENT: lot (2) rang (2) canton (2)

USINE: (3) DATE D'EXPÉDITION: (4)

PROPRIÉTAIRE: (5) téléphone (5)

Adresse postale (6) téléphone (6)

PRODUCTEUR: (7) téléphone (7)

Adresse postale (7) téléphone (7)

CHARGEUR: (8) téléphone (8)

Adresse postale (8) téléphone (8)

TRANSPORTEUR: (9) N° de licence (9)

Adresse postale (9)

Camion autochargeur: oui non (10) Déchargement par le transporteur: oui non (11)

REMARQUE: (14)

155626

N° bon de pesée	(15)	Distance (km)	
Volumé (m ³)		Masse nette (kg)	

S.P.B.A.T.

NIR: (12)

N° remorque: (13)

Signature:

TOUTE INFORMATION MANQUANTE, INCOMPLÈTE OU ERRONÉE POURRA ENTRAINER DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Veillez indiquer les informations suivantes :

- 8) L'essence et le mode de façonnement, dans le tronçonné, si la longueur est différente de 8' l'indiquer au dessus
 - 9) Bien indiquer le lieu de chargement (très important)
 - 10) La destination du bois autorisé par le Syndicat
 - 11) La date d'expédition
 - 12) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire
 - 13) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur (détenteur de contingent)
 - 14) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chargeur
 - 15) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du transporteur
- 1) Le numéro de licence du transporteur
 - 2) Si le chargeur et le transporteur sont autochargeurs
 - 3) Si le déchargement est effectué par le transporteur
 - 4) Le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
 - 5) Le numéro de la remorque
 - 6) Tout commentaire pertinent tel que les fins de chantier, essence séparés, livraison de mélange, etc.
 - 7) Inscrire le numéro de pesée, la masse nette en tonne et la distance réelle en km (**très important**)

Le bon de pesée doit être complété et signé, vous devez y inscrire le numéro d'immatriculation du camion et le numéro du bon de connaissance.

Vous devez bien agraffer tous ces documents ensemble afin que le bon de connaissance soit avec le bon feuillet de pesée de la balance de l'usine où vous livrez. De plus, **la copie cartonnée du connaissance doit être fixée sur une bille de chaque chargement.**

Respectez également toutes les indications en vigueur lorsqu'il s'agit d'un voyage échantillon.

La TPS et TVQ

Sur le rapport de production, la TPS et la TVQ vous seront chargées sur vos frais de prélevé, de coût estimé de transport ainsi que sur les frais reliés à l'entente si cette dernière est signée avec un inscrit aux taxes.

C'est votre responsabilité de nous fournir vos numéros de taxe lorsque vous êtes inscrit à la TPS et TVQ. Si vous omettez de nous les fournir, nous ne pourrons vous les verser. Le producteur inscrit qui ne perçoit pas les taxes et par le fait même, ne les remet pas au gouvernement, risque d'avoir une pénalité et des intérêts à payer au gouvernement.

Paiement

Les connaissements sont regroupés par usine selon les livraisons effectuées du dimanche au samedi. Les paiements sont effectués par transmission électronique entre 10 et 20 jours après la livraison pour les lots privés. Pour les lots intramunicipaux, le paiement s'effectue dès que l'usine a payé ses livraisons de bois au Syndicat. La transmission est faite le mercredi ou le jeudi, vous devez compter un délai pouvant aller jusqu'à 24 heures pour les caisses et 48 heures pour les banques avant d'avoir accès à l'argent dans votre compte.

Prix nets au chemin et péréquation

Les prix nets au chemin sont établis de façon à assurer un prix identique à chaque producteur pour un même produit et pour permettre d'établir un prix été et hiver qui respecte les exigences de volume pour ainsi rencontrer nos obligations contractuelles. Les prix nets au chemin sont obtenus en soustrayant le prélevé et un coût moyen estimé de transport et chargement. Suite à la fermeture des contrats, la péréquation qui est constituée de l'écart entre le coût estimé et le coût réel de transport et chargement est versée en début de juin. Vous trouverez la liste des prix nets au chemin dans le Branchez-vous et sur notre site Internet.

La prime de carburant

Une prime de carburant est aussi versée en début de juin aux producteurs, transporteurs et chargeurs (pelles). Cette prime provient des usines, elle est établie selon le taux du marché et les contrats signés avec l'industrie.

Avances

Aucune avance ne peut être payée par le Syndicat. Lorsque le bureau est fermé pour les vacances des fêtes ou les vacances estivales, nous traitons tous les connaissements reçus des usines 12 heures avant la fermeture de nos bureaux.



Informations générales

Les impôts

Prenez note que nous ne fournissons pas les T4 à la fin de l'année, vous devez conserver vos rapports de production pour fin d'impôt.

Service de fiscalité

Pour le service de fiscalité, veuillez communiquer avec l'UPA au (819) 762-0833.

Convention de transport

Tout transporteur qui offre ses services doit signer une convention de transport avec le Syndicat et ce, aux deux ans. Si nous n'avons pas votre convention de transport, votre paie sera retenue. Vous devez nous fournir les documents suivants avec votre convention de transport :

- Le formulaire d'adhésion au dépôt direct;
- Une preuve de votre assurance;
- Permis spécial s'il y a lieu.



Notes



Section 4
Les normes
de qualité

Visites terrain

Vous devez aviser le Syndicat avant de commencer vos travaux. Ceci nous permet d'effectuer un meilleur suivi des chantiers en cours. Par la suite, un représentant du Syndicat ira visiter votre chantier afin de vérifier la qualité de votre bois et pour vous conseiller.



VOTRE CHANTIER À ÉTÉ VISITÉ PAR
UN REPRÉSENTANT DU SYNDICAT
DES PRODUCTEURS DE BOIS
D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

VÉRIFICATEUR : _____
DATE : _____

*Syndicat des producteurs de bois
d'Abitibi-Témiscamingue*

172, avenue du Lac
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 4N7
Tél.: (819) 762-0835
Fax: (819) 762-0831

Lors des visites terrain du Syndicat sur votre chantier, le représentant laisse un carton sur place afin de vous informer de sa visite. De plus, une grille d'évaluation est complétée. Cette grille figure à la page suivante.

Elle permet d'évaluer la qualité des travaux effectués par les producteurs forestiers de la région et par le fait même, les informer des points à améliorer. Vous trouverez un peu plus loin dans ce guide, les critères de qualité évalués.



Grille d'évaluation de la qualité de production et des pratiques

SECTION 1 IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Code du producteur :	Mode de production			
Nom du producteur :	Feillus <input type="radio"/> Résineux <input type="radio"/>			
Lot/rg/canton :	Tronçonné <input type="radio"/> Longueur <input type="radio"/>			
Propriétaire :	Date de la visite			
Avis de début de chantier au SPBAT :	Oui <input type="radio"/>	Non <input type="radio"/>	/ /	

SECTION 2 QUALITÉ DE LA PRODUCTION

Éléments vérifiés	Adéquat				Éléments vérifiés	Adéquat			
	OUI	NON	N/A	N/O		OUI	NON	N/A	N/O
N/A : non applicable N/O : non observé					N/A : non applicable N/O : non observé				
Diamètre à la souche					Absence de courbe non conforme ou de fourche				
Diamètre au fin bout					Absence de corps étrangers				
Longueur des billes					Absence de bois chauffé/pourris/trous de vers				
Noeuds coupés au ras du tronc/tige					Absence d'essence non désirées				
Absence d'encoche d'abattage ou de renflement à la souche					Absence de branches ou bois court dans l'empilement				
Découpe coupée à 90°					Empilement adéquat				
Absence de tige fendue, cassée ou arrachée					Distance acceptable des empilements par rapport au chemin				
Commentaires/points à améliorer:									

SECTION 3 SAINES PRATIQUES D'INTERVENTION, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Éléments vérifiés	Adéquat				Éléments vérifiés	Adéquat			
	OUI	NON	N/A	N/O		OUI	NON	N/A	N/O
N/A : non applicable N/O : non observé					N/A : non applicable N/O : non observé				
Construction et entretien de chemin					Absence de tige abattue dans les cours d'eau				
Chemin praticable					Jetée à distance des cours d'eau				
Largeur de l'emprise ≤ 3 fois celle de la chaussée					Traverse des cours d'eau				
Écran visuel laissé aux abords de la route					Aucun passage de la machinerie				
Récolte					Protection des rives (lisière de 10-15m)				
Période choisie (Conditions favorables)					Installation de ponçaux				
Priorité aux peuplements matures					Sécurité et environnement				
Contour des jeunes peuplements					Travail réalisé de façon sécuritaire				
Hauteur des souches/tiges résiduelles					Équipement contre des incendies disponible				
Protection du sol (ornéfrage, sentier de débardage)					Absence de déchets/déversement (huile, pneu, etc.)				
Commentaires/points à améliorer:									

SECTION 4 AUTRES INFORMATION ET SIGNATURES

Signature du producteur :	Producteur présent lors de la visite	Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>
Signature du vérificateur :	Saisie au système par :	
Documentation sur les saines pratiques remise au producteur lors de la visite	Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>	Date :

Ce système est de plus en plus important étant donné les exigences toujours grandissantes des usines de transformation du bois face aux produits de qualité provenant de leurs fournisseurs et des exigences de la population à l'égard de l'utilisation de la forêt, du territoire et de la protection de l'environnement.

Identification des lots

Nous demandons aux propriétaires de lots d'identifier ceux-ci à l'aide d'une pancarte. Les objectifs, sont tout d'abord d'aider les transporteurs à bien identifier la provenance et la destination des bois. Deuxièmement, lors de la visite terrain du vérificateur du SPBAT, ce dernier pourra rapidement identifier le producteur s'il est absent.

En bout de ligne, ces affiches vont améliorer l'efficacité de la mise en marché de vos bois et ainsi éviter des erreurs qui occasionnent des délais lors du traitement de vos paies. Les informations qui apparaissent sur votre autorisation de contingents doivent être inscrites sur l'écrêteau (lot, rang, canton, usines où sont destinés les bois et nom du producteur). Comme le démontre cet exemple fictif, une simple pancarte en carton, agrafée sur un piquet peut faire l'affaire.



Règles générales

Le façonnage est l'étape de première transformation de l'arbre après la coupe. Le façonnage comprend l'ébranchage, l'éêtage, le tronçonnage de l'arbre en billots, et l'empilage en bordure du chemin. Vous devez porter une attention particulière aux critères suivants afin de respecter les normes minimales de qualité des acheteurs. N'oubliez pas que le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue a négocié les conditions de vente de votre bois en fonction de l'atteinte de ces critères minimums de qualité par chacun des producteurs.

Vous êtes responsable de la qualité de votre production... Soyez en fier !

Le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier (liard) doivent obligatoirement être séparés. Le liard est accepté seulement en tronçonné.

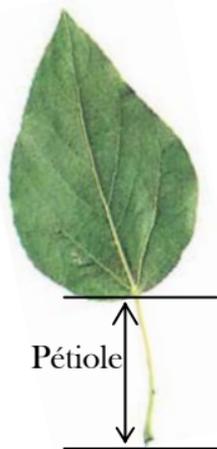
Dans le résineux, les essences acceptées sont : l'épinette, le pin gris et le sapin. Le mélèze est également accepté, cependant, la proportion de mélèze ne peut excéder 3 % par voyage. Pour les voyages dont la proportion dépasse 3 %, le mélèze doit être trié et livré séparément.



Comment reconnaître les peupliers

Les trois peupliers les plus courants en Abitibi-Témiscamingue sont le peuplier baumier, le peuplier faux-tremble et le peuplier à grandes dents. Le moyen le plus facile pour les identifier est la caractéristique de la feuille.

Peuplier baumier (liard)



Arbre : (haut 16-20 m, diam. 15 cm); tronc presque cylindrique, 15 cm de diamètre droit; cime effilée, à grosse branche ascendante.

Écorce : brun verdâtre, lisse, devenant grisâtre, crevasses irrégulières, crêtes rugueuses à sommet plat.

Feuille : alterne, simple, ovale, pointe fine et allongée; dents fines, arrondies; pétiole cylindrique; dessus vert foncé luisant, dessous vert pâle, marqué de taches résineuses brunâtres.



Dans un empilement, on reconnaît le liard par la coloration brune du cœur.



Peuplier faux-tremble (tremble)



Arbre : (haut 16-20 m) tronc à faible défilement, droit, nu sur presque toute sa longueur

Écorce : lisse, apparence cireuse, marquée horizontalement de lignes saillantes, vert pâle à presque blanche, devenant grise, rugueuse; sillons longitudinaux, peu profond, côtes plates

Feuille : alterne, simple, presque ronde, terminée brusquement en pointe, dents fines, arrondies; pétiole long et aplati; dessus vert foncé, luisant dessous vert jaunâtre



Contrairement au liard, le tremble n'a aucune ou peu de coloration du coeur.

Peuplier à grandes dents (grand tremble)



Arbre : (haut 16-20 m, diam. 16 cm); peut atteindre 30 m; tronc droit, élancé; cime à branches assez grosses, sommet arrondi

Écorce : lisse, vert pâle à gris jaunâtre, marquée de petits losanges et de sillons à fond orangé

Feuille : alterne, simple, presque ronde, terminée en pointe, pétiole long et aplati; dessus vert foncé, dessous vert pâle.



On retrouve le peuplier à grandes dents principalement au Témiscamingue. Le peuplier faux-tremble et le peuplier à grandes dents peuvent être mélangés.

Comment différencier le mélèze des autres essences résineuses



Arbre : (haut 19-22 m) tronc droit à faible défilement, cime de forme conique, à branches légèrement ascendantes.

Écorce : mince, lisse, gris bleuâtre, puis brun rougeâtre, écailleuse liber rouge foncé

Feuille : aiguille molle, courte, en touffe sur les vieux rameaux, solitaire sur les pousses annuelles.



Le mélèze est facilement différenciable des autres essences résineuses par la coloration rougeâtre de son cœur.



On voit dans cet empilement une grosse bille de mélèze au travers des billes d'épinette.

Critères de qualité

Longueur des billes

Feuille	
Norbord Nexfor	8'8" (2,64 m) tolérance de 8'4" à 8'10" (2,53 m à 2,69 m) et tolérance de 6' (1,83 m) pour les billes de cime
Résineux	
Tembec Abitibi Ouest	8'4" ± 2" (2,54 m ± 5 cm)
	16'8" ± 2" (5,08 m ± 5 cm)
Scierie Gallichan	8'4" ± 2" (2,54 m ± 5 cm)
	16'6" ± 2¼" (5,02 m ± 6 cm)
Scierie Landrienne	8'5" ± 2" (2,56 m ± 5 cm)
	10'5" et 12' 6" (3,18 m et 3,80 m)
	16'8" ± 2" (5,08 m ± 5 cm)
Abitibi Consolidated	8'5" ± 2" (2,56 m ± 5 cm)
	16'8" ± 2" (5,08 m ± 5 cm)
Matériaux Blanchet	8'4" ± 2" (2,54 m ± 5 cm)
	10' 6" (3,20 m)
	16'6" ± 2¼" (5,02 m ± 6 cm)



Les billes trop longues causent des arrêts de ligne et il y a risque d'accidents lors du tronçonnage manuel.

Norme de classification des billes de qualité DÉROULAGE peuplier faux- tremble Usine LVL Temlam Amos

Longueur	104 pouces	
Tolérance sur longueur	+/- 2 po	
Classe minimale de diamètre au fin bout	8 po dans le plus petit angle de la découpe	
	Classe de diamètre au fin bout	Défaut maximum admissible
Courbure Flèche : ligne imaginaire qui relie l'axe d'une grume et la droite tracée entre les centres de ses découpes	8 à 9 po 10 à 12 po 13 à 14 po 15 po et plus	Aucune 1 po 2 po 3 po } Longueur maximum de la flèche
Défauts découpe		
Pourriture (carie) ou trou	8 à 9 po 10 à 12 po 13 à 14 po 15 po et plus	Aucune 1 po 2 po 3 po
Coloration	Toutes classes	Fibre solide
Roulure centrale	8 à 9 po 10 à 12 po 13 à 14 po 15 po et plus	Aucune 5 po 5 po 6 po
Fente, cassure, éclat d'abattage et tronçonnage	Toutes classes	Aucune

Défauts tronc

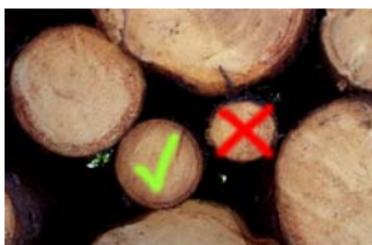
Nœud pourri	Toutes classes	Aucun
Nœud sain	8 à 9 po 10 à 12 po 13 à 14 po 15 po et plus	3 de 2 po 4 de 2 po 6 de 2 po 8 de 2 po
Fourche	Toutes classes	Aucune

- La découpe portant l'encoche d'abattage doit être unie, sans bout excédant et coupée à angle droit.
- Les billes devront provenir d'arbres vivants fraîchement abattus. Aucun chicot ne sera accepté.
- Les billes devront être exemptes de broches, clous, crampes, câbles d'acier ou tout autres matières similaires.



Diamètres

Les billes de 8 pieds ou les arbres en longueur doivent avoir un diamètre minimum (**d**) à l'intérieur de l'écorce de 7.1cm (2 po ³/₄) ou de 13.1cm (5 po ¹/₄) pour le 16 pieds.



L'arbre en **longueur** doit avoir un diamètre minimum à la souche (**D**) de 13.1cm (5 po ¹/₄) à l'intérieur de

(d) diamètre au fin bout

(D) diamètre à la souche



Ébranchage



Tous les nœuds et les branches doivent être rasés parallèlement au tronc.

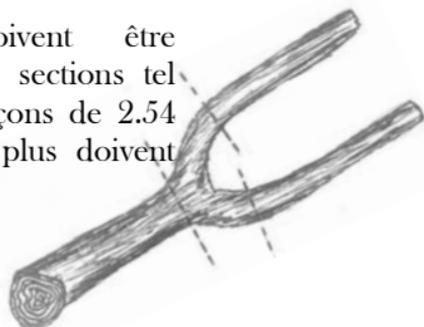
Tolérance de 5 cm ou de 2 po de longueur.

Absence de branches dans l'empilement.



Tige avec double fourche

Les fourches doivent être tronçonnées en trois sections tel qu'indiqué. Les tronçons de 2.54 mètres (8 pieds) et plus doivent être récupérés.



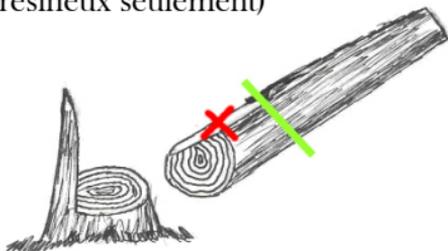
Tige avec fourche simple

La fourche doit être tronçonnée en deux sections tel qu'indiqué. Les tronçons de 2.54 mètres (8 pieds) et plus doivent être récupérés.



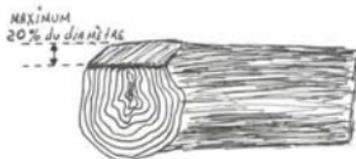
Éclat d'abattage

Aucun éclat de plus de 20 % du diamètre n'est toléré.
(résineux seulement)

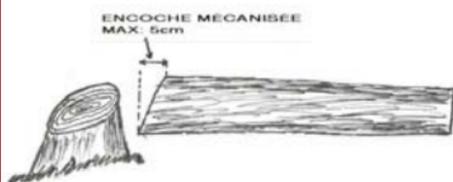


Encoche d'abattage conventionnelle

Le bout doit être à angle droit.
Maximum de 20% du diamètre.
(résineux seulement)



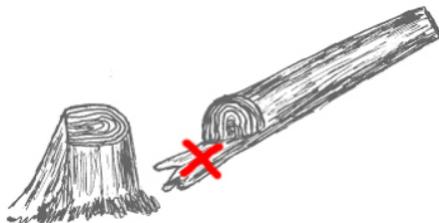
Encoche d'abattage mécanisée et tronçonnage des billes



Le bout doit être unis et à angle droit.
Maximum de 5 cm.
(résineux seulement)

Présence de fibre arrachée

Les fibres arrachées doivent être égalisées au gros bout.



Trait de scie

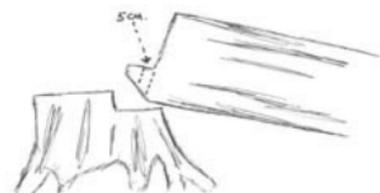


Les traits de scie ne peuvent être plus profonds que 2 cm, le gros bout ainsi endommagé doit être tronçonné. (résineux seulement)



Cette pièce a un trait de scie, elle s'est retrouvée au rabotage et elle doit être éboutée car ce défaut est beaucoup trop profond pour l'apparence du produit.

Charnière d'abattage conventionnelle



C'est une bonne habitude de toujours enlever la charnière d'abattage surtout dans le résineux.

Pour le peuplier la charnière d'abattage est plus tolérable sans toutefois exagérer.

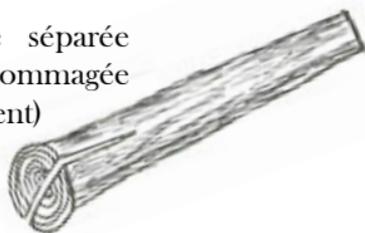
Le bout doit être à angle droit. La charnière d'abattage doit être au maximum de 5 cm.



Perte de 2 pieds à cause d'une charnière d'abattage

Tige fendue

Aucune tige ayant une découpe séparée (fente) n'est tolérée. La section endommagée doit être éliminée. (résineux seulement)



Perte due aux fentes d'une bille



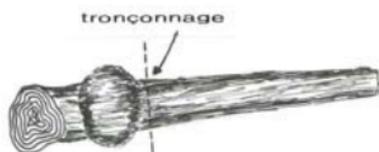
Tige cassée

Les tiges cassées au gros bout doivent être égalisées.



Tige avec loupe

Les tiges avec loupes doivent être tronçonnées au dessus de la loupe.



Courbes

Les billes ou tiges anormalement croches ne sont pas acceptées.



Les courbes excessives augmentent la perte de fibre dans l'usine car les scies passent parallèlement à la bille ce qui produit sur une pièce de 16 pieds des pertes allant jusqu'à 4 pieds.

Renflement racinaire

Les renflements racinaires « flare butt » doivent être éliminés



Corps étrangers

Les bois devront être exempts de corps étrangers (métal, roche, boue, glace, etc.).

Carie

La carie ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface, sinon la tige doit être tronçonné jusqu'à cette tolérance.



Chicot et bois avec trou de ver ou chauffé



Les billes provenant d'arbres morts (pourris) ne seront pas acceptées.

Le bois coupé l'été doit être livré le plus rapidement possible.

Section 5

L'accréditation

Introduction

L'accréditation est un processus qui a comme objectif de mettre en place des mesures incitatives afin de mobiliser un plus grand nombre de propriétaires à intensifier l'aménagement de leurs boisés et à produire un bois de qualité.

Nous croyons qu'il est important de souligner les efforts des propriétaires qui se préoccupent d'une foresterie durable et qui développent des pratiques forestières respectueuses des autres ressources du milieu forestier.

Ce processus que nous appelons « Accréditation » est à notre avis inévitable dans un contexte de certification tel que désiré par l'industrie et par la Commission Coulombe.



Démarche d'accréditation

Inscription

Si vous croyez être admissible à l'accréditation, la première démarche consiste à compléter le formulaire d'inscription qui confirme votre intérêt. Ce formulaire contient les renseignements de base qui serviront à l'analyse sommaire de votre demande d'accréditation.

Ce document permettra aux responsables du Syndicat de recueillir l'information nécessaire afin de préparer une rencontre avec vous. Il est essentiel pour s'inscrire de posséder un certificat de producteur forestier et un plan d'aménagement pour chacun des lots où vous prévoyez effectuer des travaux de récolte.

Engagement du propriétaire

Même si le propriétaire détient un certificat de producteur forestier et possède un plan d'aménagement forestier (P.A.F.), ces critères préalables ne constituent pas une garantie face aux résultats escomptés et à l'atteinte des objectifs de l'accréditation.

Lors de la rencontre avec le représentant du Syndicat, il sera important de convenir des objectifs d'aménagement et de récolte. C'est à ce moment qu'il sera déterminé si vous êtes admissible au statut d'accrédité.

Si un tel statut est attribué, un formulaire d'engagement devra être signé par le propriétaire pour que le processus de suivi soit mis en marche et que des avantages lui soient conférés.



Syndicat des producteurs de bois
d'Abitibi-Témiscamingue

FICHE D'INSCRIPTION À L'ACCREDITATION

No de producteur forestier émis par le Ministère : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

IDENTIFICATION DES LOTS SUR LESQUELS VOUS PRÉVOYEZ RÉCOLTER DU BOIS

(pour chaque lot, veuillez indiquer si vous avez un plan d'aménagement forestier)

Lot				
Rang				
Canton				
Plan d'aménagement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			

N.B. si vous manquez d'espace, veuillez inscrire les lots au verso

Nombre total de lots que vous possédez : _____

Date de début de chantier : _____

Volume demandé (t.m.v.) au 31 janvier de cette année : _____

Volume autorisé (t.m.v.) au 31 janvier de cette année : _____

Nom de votre conseiller forestier : _____

Signature

Date

Je consens à ce que le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, responsable de mon dossier de producteur forestier, consulte mon plan d'aménagement forestier pour le traitement de ma demande d'accréditation.

Signature

Date



Syndicat des producteurs de bois
d'Abitibi-Témiscamingue

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À L'ACCRÉDITATION

L'accréditation est un programme d'enregistrement volontaire des propriétaires qui s'engagent dans un aménagement forestier durable.

L'engagement individuel d'un propriétaire signifie :

- qu'il détient et applique un plan d'aménagement forestier;
- qu'il respecte le contenu du guide des saines pratiques forestières;
- qu'il respecte les lois et règlements touchant la protection du couvert forestier et de ses ressources;
- qu'il respecte les mécanismes de suivi et de contrôle des prélèvements prévus (normes de qualité et contingents);
- qu'il collabore aux activités de suivi et d'évaluation du processus d'accréditation.

Je m'engage à respecter les critères d'accréditation afin de bénéficier des avantages reliés à ce programme et je suis avisé que mon statut peut m'être retiré si je ne respecte pas ces engagements. J'affirme que les informations que j'ai fournies au représentant du SPBAT sont exactes et je m'engage à l'aviser de tout changement.

Propriétaire

Date

SPBAT

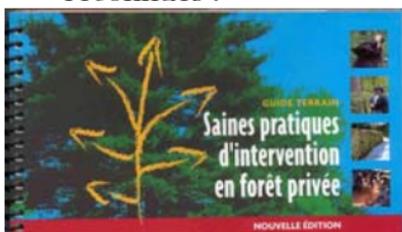
Date

Maintien de l'accréditation

Pour maintenir le statut d'accréditation, le propriétaire de lots boisés doit démontrer sa préoccupation en mettant en application des pratiques protégeant les ressources présentes (forêt, faune, sol, etc.) et de produire du bois en respectant la réglementation en vigueur et les normes de l'industrie.

Respect des saines pratiques et développement durable

Le guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée est l'outil de référence du Syndicat. Les pratiques recommandées dans ce guide s'inspirent des grands principes d'intervention forestière reconnus en forêt privée. Voici quelques exemples de pratiques reconnues :



- a) Favoriser l'établissement et la protection de la régénération naturelle.
- b) Préconiser la récolte d'arbres à maturité.
- c) Recourir à la plantation pour remettre en valeur les friches abandonnées et les secteurs de coupe mal régénérés.
- d) Réaliser des travaux d'éclaircie afin d'améliorer la croissance, la qualité, la vigueur et la composition des peuplements.
- e) Respecter les règlements relatifs aux cours d'eau.
- f) Minimiser les perturbations du sol.

- g) Protéger les écosystèmes forestiers et respecter l'environnement.

En ce qui a trait aux opérations de récolte, les coupes totales sur une base de liquidation des stocks forestiers ne seront pas admises. Les coupes suivantes seront considérées :

C.P.R.S. de moins de 10 hectares

La coupe avec protection de la régénération et des sols sera considérée si elle est de moins de 10 hectares d'un seul tenant et compatible avec une vision de développement durable à l'échelle de la propriété.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre afin d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Coupe de récupération

Opération visant la récolte de tous les arbres commerciaux afin de préparer le terrain en prévision d'un reboisement.

Coupe de jardinage

Récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne¹. La coupe vise

¹ Se dit d'une forêt composée d'arbres d'âges différents

à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

Coupe en trouée

Opération s'effectuant sur de petites superficies, visant les arbres de dimension supérieure. L'objectif est de minimiser les effets de bordure et de favoriser la régénération ou l'enrichissement de strates.

Coupe par bande

Cette coupe s'apparente à la C.P.R.S. mais elle est réalisée en lisière de faible dimension.

Respect de la réglementation du SPBAT

Le propriétaire accrédité fera en sorte que sa production de bois soit conforme à l'ensemble de la réglementation du SPBAT et aux normes exigées par l'industrie.

Règlement sur les contingents

Le respect du contingent autorisé est la principale référence au suivi de l'engagement du propriétaire. Un dépassement ou une modification à la hausse du contingent seront des signes que la vision d'un aménagement durable a changée pour différentes raisons. Toutes modifications aux prévisions de départ devront être justifiées et autorisées.

Normes de façonnement

La qualité de la production de bois devra être conforme en tout point aux normes exigées par les

compagnies. Nous attendons d'un propriétaire accrédité que sa production soit exemplaire. Toute dérogation de ce fait entraînera automatiquement l'annulation de son accréditation pour l'année en cours.

Une production de qualité permettra aux propriétaires d'obtenir une prime monétaire mais aussi des avantages reliés aux horaires de livraisons et d'accès au marché. Dans les cas litigieux, le propriétaire pourra utiliser son droit d'appel.

Respect de la réglementation municipale

Il existe dans les municipalités et MRC des réglementations régissant les interventions forestières sur forêts privées. Il est important de s'y conformer. Le propriétaire doit donc obtenir toutes les autorisations requises avant de débiter des activités de récolte. C'est la responsabilité du propriétaire de s'informer de ces règlements et de les appliquer.

Respect de la réglementation gouvernementale

Des lois et règlements gouvernementaux s'appliquent à différents types de travaux et pratiques forestières. Avant d'intervenir, informez vous auprès des ministères concernés. La construction d'un chemin, l'aménagement de traverses de cours d'eau et le drainage sont des travaux susceptibles d'être réglementés.

Préoccupation du développement forestier à l'échelle de la propriété

Le propriétaire accrédité devra adhérer aux grands principes d'aménagement forestier durable en produisant de la matière ligneuse tout en respectant la

capacité de sa forêt, l'ensemble des ressources et maintenir un milieu diversifié.

Dans le respect des objectifs du propriétaire, il est important que la réalisation des travaux de mise en valeur et de récolte puisse assurer la protection des cours d'eau, du sol, de la faune et du paysage.

Le suivi des recommandations du P.A.F. sera indicateur d'une bonne gestion du propriétaire et d'une vision à long terme.

Nous croyons que le propriétaire sera de plus en plus sensibilisé aux bienfaits d'une foresterie accréditée et qu'il sera motivé à intensifier son aménagement.

La résultante aura pour effet d'augmenter les rendements et de protéger les investissements.

Protection des écosystèmes et maintien de la biodiversité

Milieus humides

La protection de certains écosystèmes sera fortement recommandée et tout particulièrement les milieux humides. Ceux-ci sont essentiels à la faune, à la santé des cours d'eau et à l'équilibre écologique. Si le propriétaire possède de tels milieux sur sa propriété, il devra en évaluer l'importance en fonction de ses objectifs avant d'y entreprendre des travaux.

Protéger et améliorer les habitats fauniques

La mise en valeur des habitats fauniques sera fortement encouragée dans la présente démarche. Il existe plusieurs travaux qui permettent d'améliorer la

forêt en créant des habitats de qualité pour des espèces animales.

La valeur d'une propriété pourrait être améliorée à long terme compte tenu de l'intérêt grandissant pour la chasse et le plein air.

Protection des paysages

Une préoccupation du paysage dans des secteurs exceptionnels sera souhaitable.

Autres conditions du maintien de l'accréditation

Dans cette section, nous considérerons tous facteurs qui sont en lien avec une foresterie accréditée mais qui reflète la volonté du propriétaire à s'améliorer et à collaborer avec tous les intervenants.

Relation avec les intervenants

Nous anticipons que le propriétaire accrédité offre sa pleine collaboration dans l'établissement du processus et tout particulièrement avec les officiers du SPBAT. Cette collaboration sera également souhaitable avec tous les autres intervenants, par exemple : les transporteurs, les gens de l'industrie et possiblement de certains ministères.

Recherche et amélioration

Le propriétaire qui adhèrera à l'accréditation se verra encouragé à participer à des programmes de formation et à des visites organisées, visant des projets de recherche et d'innovation. Son implication dans un système d'amélioration continue sera hautement considérée.

Procédure et suivi

Inscription

L'inscription à l'accréditation devra s'effectuer en même temps que la demande de contingent, soit au plus tard, le 31 janvier de l'année précédant la récolte.

Par la suite, le Syndicat analysera les demandes et communiquera avec le propriétaire pour enclencher le processus d'accréditation.

Dossier du propriétaire

Chaque propriétaire fera l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer que les engagements sont respectés. Le dossier du propriétaire sera constitué de différents documents tels que :

- Plan d'aménagement forestier;
- Rapport d'inspection terrain;
- Rapport d'échantillon des usines;
- Suivi des contingents;
- Dossier d'aménagement;
- Rapport final.
-
-

Politique de diffusion

Il est important de faire la promotion de ce processus d'accréditation afin que le plus de propriétaires possible y adhère. Le *Branchez-vous* et notre site Internet sont les outils privilégiés sur une base régulière. De plus, nous recommandons une sollicitation directe auprès des propriétaires susceptibles de se conformer aux exigences requises.

Les inspecteurs terrain du Syndicat sont les ambassadeurs de cette démarche et ont le mandat d'encourager l'adhésion aux saines pratiques. D'autres véhicules d'information pourraient être envisagés si nécessaire.

Avantages pour le propriétaire

Pour les propriétaires qui sont déjà engagés dans une vision d'aménagement durable par l'exécution de travaux d'aménagement forestier, nous croyons qu'il sera avantageux et facile, pour eux, de souscrire à la démarche.

Du fait qu'ils obtiendront un prix supérieur pour leur bois, les encouragera à maintenir des saines pratiques ou leur donnera la marge monétaire nécessaire pour faire exécuter leur récolte par des entrepreneurs forestiers.

La reconnaissance de ces pratiques forestières conformes les placeraient aussi en bonne position pour bénéficier de budget accru dans le cadre d'une intensification de l'aménagement.

Pour créer un tel intérêt, le Syndicat offre des avantages concrets pour le propriétaire accrédité, soit :

- Des prix supérieurs pouvant aller jusqu'à 15 %;
- Un accès automatique au contingent;
- Un calendrier de livraison prioritaire;
- Un horaire de livraison prioritaire.

Avantages pour le SPBAT

Dans un contexte où la certification forestière sera incontournable à moyen terme, la présente démarche sera perçue favorablement par les différents intervenants.

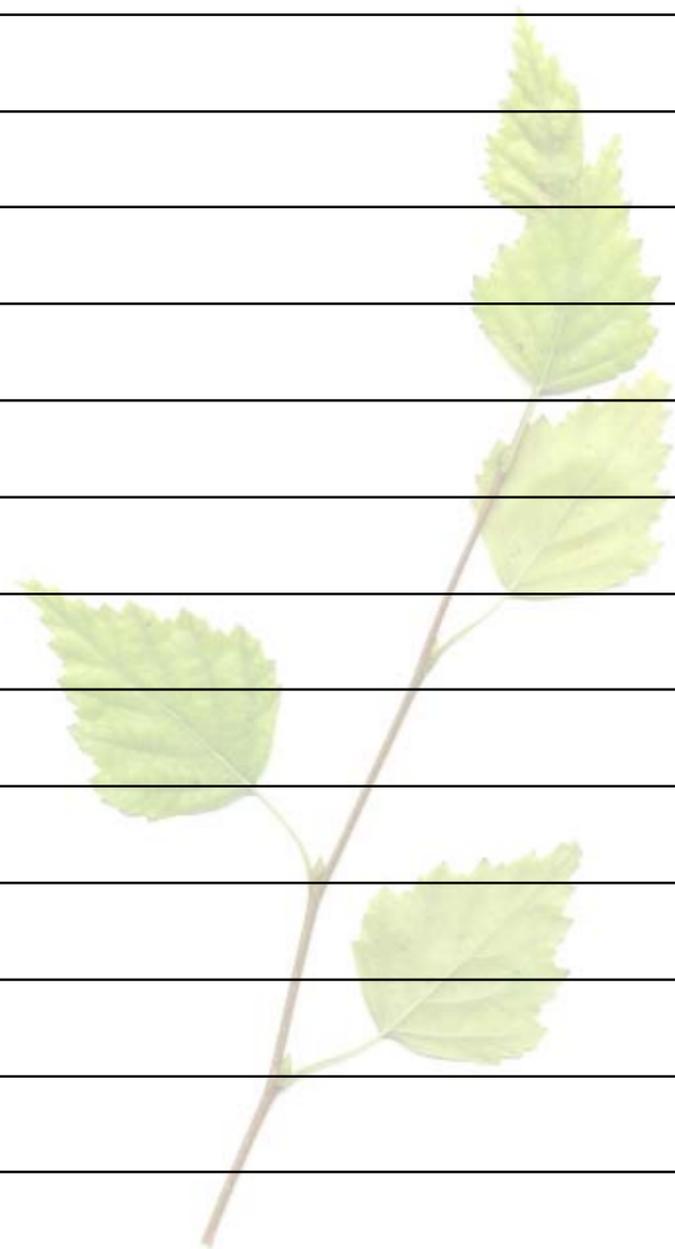
La pression sur la forêt privée qui sera exercée par l'industrie afin d'assurer son approvisionnement risque de conduire à des coupes abusives si l'appui à l'aménagement forestier durable est insuffisant.

Dans l'avenir, le propriétaire ne pourra assumer les coûts de la sylviculture s'il n'y a pas un incitatif, nous risquons alors de connaître une chute drastique des pratiques d'aménagement et du niveau de récolte.

Les principaux avantages pour le Syndicat seront :

- Une crédibilité accrue face à l'industrie;
- Des arguments de négociation;
- L'initiation d'une démarche de certification;
- L'amélioration des pratiques de récolte;
- La promotion d'une foresterie durable et le maintien des niveaux de mise en marché à long terme.

Notes



Section 6
Statut de
producteur forestier



Statut de producteur forestier

Pour être reconnu au statut de producteur forestier, il faut respecter les conditions suivantes :

- Posséder une superficie boisée d'au moins 4 hectares et plus d'un seul tenant;
- Avoir son domicile au Québec, le lot forestier doit obligatoirement être situé dans la province de Québec;
- Exécuter des travaux dont l'objectif principal vise la production de matière ligneuse;
- Enregistrer une ou des superficies boisées;
- S'engager à respecter un plan d'aménagement forestier conforme aux règlements de l'Agence de mise en valeur de la région, s'engager à faire accepter les travaux par un ingénieur forestier.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs avantages à être un producteur forestier dont :

- Un remboursement de 85 % des taxes foncières sur les superficies enregistrées, excluant le bâtiment;
- Un accès à l'aide financière de l'Agence pour différents travaux d'aménagement;
- L'obtention de services techniques pour déterminer les travaux à exécuter;
-

L'inscription au statut de producteur est réalisée par le SPBAT et comporte des frais de 20 \$ en vertu du décret # 148200 du 16 février 2000

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Syndicat des producteurs de bois

d'Abitibi-Témiscamingue ou l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi ou du Témiscamingue. Vous pouvez également consulter le site Internet du Ministère des Ressources naturelles au : <http://www.mrn.gouv.qc.ca> dans la section forêts privées.

Remboursement des taxes foncières

En vertu du Programme de remboursement des taxes foncières, le producteur forestier reconnu peut obtenir un crédit d'impôt équivalant à 85 % des taxes foncières (municipales et scolaires) payées pour une unité d'évaluation dont toute la superficie à vocation forestière a été enregistrée.

Pour obtenir ce crédit, le producteur forestier doit réaliser ou faire réaliser des travaux de mise en valeur dont la valeur est égale ou supérieure au montant des taxes foncières payées. Ces travaux doivent faire l'objet d'un rapport par un ingénieur forestier.

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1)

1. Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3^o de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes:

- 1° avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;
 - 2° être réalisées dans le respect de la réglementation municipale applicable;
 - 3° être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement. *D. 1563-98, a. 1.*
2. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124,25 de la loi. *D. 1563-98, a. 2.*

3. Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période, dans la mesure où les dépenses de mise en valeur admissibles applicables au cours de cette période représentent un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Toutefois, le producteur qui, au cours de l'année civile ou de l'exercice financier, a réalisé des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, peut reporter ce montant pour prise en considération dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des 2 années subséquentes ou des 2 exercices financiers subséquents, selon le cas. *D. 1563-98, a. 3.*

4. Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions prévues à l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont appliqués selon la règle de leur ancienneté. *D. 1563-98, a. 4.*

5. Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés. *D. 1563-98, a. 5.*
6. Ce règlement est, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur admissibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 1998 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1997. *D. 1563-98, a. 6.*

Section 7
Autres
renseignements

Coordonnées de certains organismes et services



L'Union des
Producteurs
Agricoles

970, avenue Larivière
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 4K5
Tél. : (819) 762-0833
Télé. : (819) 762-0575
Courriel : abitibi-temiscamingue@upa.qc.ca



Fédération des producteurs de bois du Québec

555, boul. Roland- Therrien
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Tél. : (450) 679-0530
Télé. : (450) 679-5682
Courriel : fpbq@interlink.net



Association forestière
de l'Abitibi-Témiscamingue

Coin de la carte

212, avenue du Lac
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 4N7
Tél. : (819) 762-2369
Télé. : (819) 762-2079
Courriel : afat@lino.com



Tél. : 1-800-929-3389
Site Internet :
www.sopfeu.qc.ca

Pour la liste des conseillers forestiers accrédités, veuillez communiquer directement avec les agences régionales de mise en valeur, les coordonnées de celles-ci se retrouvent aux pages 68 et 69 de ce guide.

Services gouvernementaux

Ressources naturelles
et Faune

Québec 

Forêt Québec	Téléphone	Télécopieur
Bureau Régional	(819) 763-3407	(819) 763-3216
Amos	(819) 444-5238	(819) 444-5837
La Sarre	(819) 339-7521	(819) 339-7696
Rouyn-Noranda	(819) 763-3388	(819) 763-3216
Senneterre	(819) 737-2350	(819) 737-2566
Val d'Or	(819) 354-4611	(819) 354-4367
Ville-Marie	(819) 629-6494	(819) 629-6299
Gestion du Territoire	(819) 763-3461	819) 763-3845

Revenu
Québec 

Tél. : (819) 764-6765 ou
1-800-567-4692

Régie
des marchés agricoles
et alimentaires

Québec 

201, boul. Crémazie
Montréal (Québec) H2M 1L3
Tél. : (514) 873-4024
Télec. : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@agr.gouv.qc.ca

Les MRC



571, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec) J9T 2H3
Tél. : (819) 732-5356
Télec. : (819) 732-9607



6, 8^e Avenue Est, bureau 105
La Sarre (Québec) J9Z 1N6
Tél. : (819) 339-5671
Télec. : (819) 339-5400



100 Rue Taschereau est C.P. 220
Rouyn-Noranda (Québec) J9X5C3
Tél. : (819) 797-7111
Télec. : (819) 797-7120



42, place Hammond
Val d'Or (Québec) J9P 3A9
Tél. : (819) 825-7733
Télec. : (819) 825-4137



21, rue Notre-Dame de Lourdes,
suite 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Tél. : (819) 629-2829
Télec. : (819) 629-3472

Agence de mise en valeur des forêts privées régionales



Agence régionale de mise en valeur des forêts privées d'Abitibi

6, 8ième Avenue Est, Bureau 105

La Sarre (Québec) J9Z 1N6

Téléphone: (819) 339-5671

Télécopieur: (819) 339-5400

Courriel : agence.abitibi@lino.com

L'agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'ABITIBI a pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire. C'est dans cette optique, que l'Agence travaille :

- à l'élaboration et à la mise à jour de son plan de protection et de mise en valeur de son territoire;
- au soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.
-

Toujours à cette fin, l'agence favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.

L'Agence offre, par le biais du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, une aide financière aux propriétaires de boisés privés qui souhaitent améliorer leurs propriétés forestières.



**Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées du Témiscamingue**

21, rue Notre-Dame de Lourdes,
suite 209

Ville-Marie, J9V 1X8

Téléphone: (819) 629-2829

Télécopieur: (819) 629-3472

Courriel :

mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Le rôle de l'agence de forêt privée du Témiscamingue est d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée sur son territoire par :

- l'élaboration, la mise en valeur et le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV);
- l'administration d'un programme d'aide financière pour la réalisation de travaux en forêt privée.
-

La mise en place de l'agence de forêt privée du Témiscamingue permet aux propriétaires de boisés privés témiscamiens de s'assurer que les décisions concernant la mise en valeur de leur forêt soient prises en tenant compte de ses caractéristiques et de leurs besoins.

Pour de plus amples renseignements sur l'Agence de forêt privée du Témiscamingue, vous pouvez consulter son site Internet au www.temiscamingue.net/foret_privée



Facteurs de conversion masse / volume

Facteurs de l'Agence du Témiscamingue		
Tremble et autres feuillu	Tronçonné	1,00 t.m.v./m ³
	Longueur	1,00 t.m.v./m ³
Résineux	Tronçonné	0,91 t.m.v./m ³
	Longueur	0,91 t.m.v./m ³
Pin blanc Pin rouge	Tronçonné	0,94 t.m.v./m ³
	Longueur	0,94 t.m.v./m ³
Bouleau blanc		1,12 t.m.v./m ³
Facteurs de l'Agence de l'Abitibi		
Tremble	Tronçonné	0,95 t.m.v./m ³
	Longueur	1,00 t.m.v./m ³
Résineux	Tronçonné	0,87 t.m.v./m ³
	Longueur	0,91 t.m.v./m ³
Bouleau (non-officiel)		1,12 t.m.v./m ³

Calcul des conversions

Conversion des volumes	
De t.m.v. à m³	
Formule : [Nb de t.m.v.] ÷ [Facteur] = Nb de m ³	
Exemple : 35 t.m.v. ÷ 0,91 t.m.v./m ³ = 38,46 m ³	
De m³ à t.m.v.	
Formule : [Nb de m ³] x [Facteur] = Nb de t.m.v.	
Exemple : 38,46 m ³ x 0,91 t.m.v./m ³ = 35 t.m.v.	
Conversion des prix	
De \$/t.m.v. à \$/m³	
Formule : [\$/t.m.v.] x [Facteur] = \$/m ³	
Exemple : 64,50 \$/t.m.v. x 0,87 t.m.v./m ³ = 56,12 \$/m ³	
De \$/m³ à \$/t.m.v.	
Formule : [\$/m ³] ÷ [Facteur] = \$/t.m.v.	
Exemple : 56,12 \$/m ³ ÷ 0,87 t.m.v./m ³ = 64,50 \$/t.m.v.	

Divers facteurs de conversion

Conversion des mesures

1 Corde = 2,38 m ³ sol.	1 m ³ solide = 0,42 corde
1 000 p.m.p = 4,5 m ³	1 t.m.v. = 1 000 kg
1 kilometre = 1 000 mètres	1 000 kg = 2 204 lbs
= 3 280 pieds	1 mile = 5 280 pieds
= 0,621 miles	= 1 609 mètres
1 hectare = 2,47 acres	= 1,609 km
= 10 000 m ³	

Conversion des longueurs de billes

8 pi 4 po = 2,54 m	8 pi 8 po = 2,64 m
9 pi = 2,75 m	9 pi 6 po = 2,90 m
10 pi 5 po = 3,18 m	12 pi 6 po = 3,80 m
16 pi 6 po = 5,05 m	16 pi 8 po = 5,08 m

Conversion des diamètres

10 cm = 4 po	14 cm = 5½ po	16 cm = 6 po
--------------	---------------	--------------



Sites Internet utiles

Pour des informations sur le statut de producteur forestier vous pouvez consulter le site Internet du Ministère des Ressources naturelles au : <http://www.mrn.gouv.qc.ca> dans la section sur les forêts privées.

Les règlements sur les contingents et sur le remboursement des taxes foncières se retrouvent sur le site Internet de Publications Québec au : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

Pour tout renseignement sur la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec visitez le : <http://www.rmaa.q.gouv.qc.ca>

Pour des informations sur le Financement agricole du Canada ou La financière agricole du Québec :

www.fac.fcc.ca

www.financiereagricole.qc.ca

Voici d'autres liens utiles :

Ministère des transports : <http://www.mtq.gouv.qc.ca>

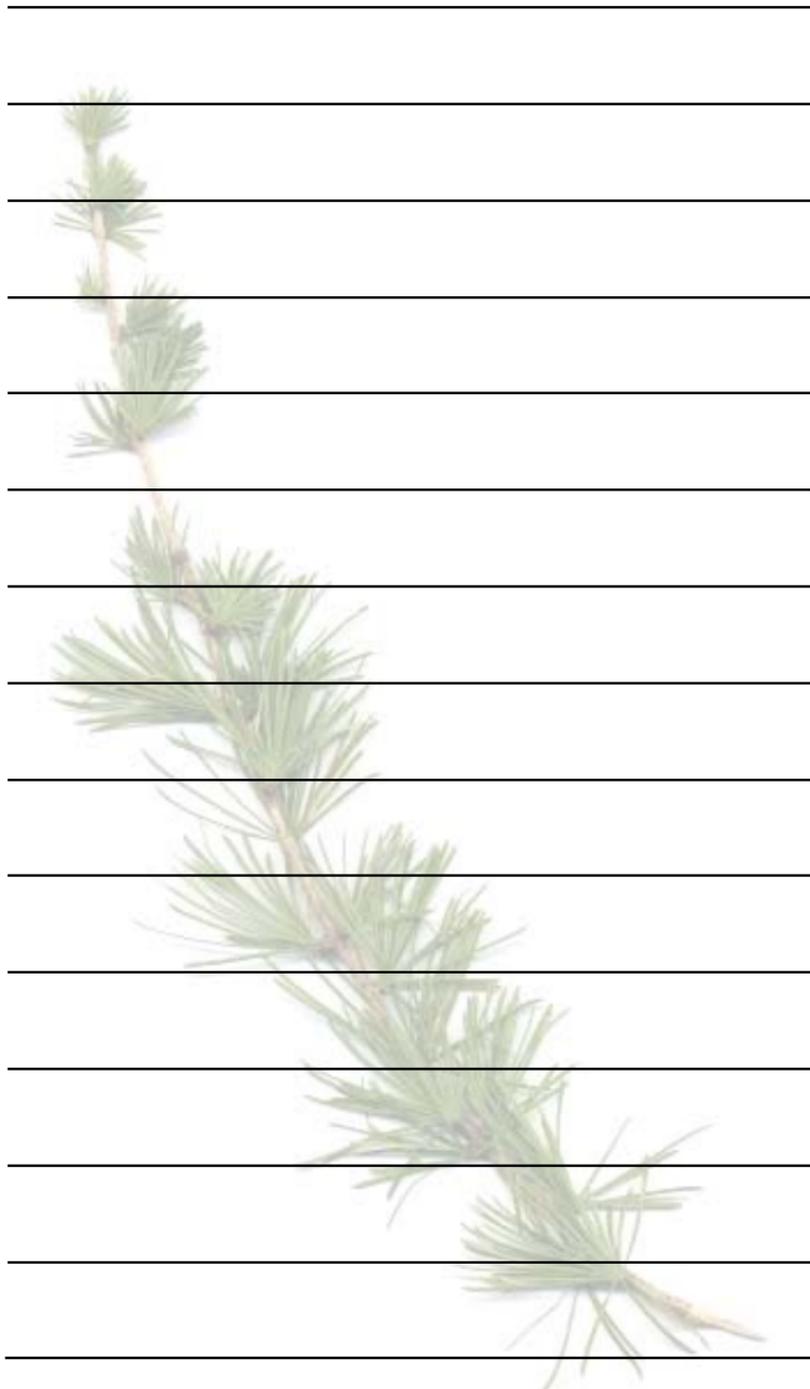
L'Union des producteurs agricoles : www.upa.qc.ca

L'Association forestière de l'A-T : www.afat.qc.ca

www.lemondeforestier.ca

www.laterre.ca

Vous retrouverez tous ces liens sur le site Internet du Syndicat au : www.spbat.qc.ca





Si non réclamé, retourner à :
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
172, avenue du Lac
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N7
Tél. : (819) 762-0835 Téléc. : (819) 762-0831
Courriel : spbat@spbat.qc.ca